

Arrêté n° **329** MMPE/DGE du **09 DEC 2022** définissant
le statut de client éligible et les conditions et modalités de l'autorisation d'achat de
l'énergie électrique

Le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret n°2016-782 du 12 octobre 2016 relatif aux conditions et modalités de conclusion des conventions de concession pour l'exercice des activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ;
- Vu le décret 2016-785 du 12 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire dénommée ANARE-CI ;
- Vu le décret 2016-862 du 03 novembre 2016 fixant les modalités, conditions et obligations pour la mise en œuvre de la maîtrise d'énergie ;
- VU le décret n° 2021-466 du 08 septembre 2021, portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 12 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu L'arrêté n° 326 MMPE/DGE du 09 décembre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément,

ARRETE :

TITRE I

DEFINITION DU STATUT DE CLIENT ELIGIBLE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Chapitre 1

Définition du statut de client éligible

Article 1er – En application des dispositions des articles 24 et 49 de la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité, le présent arrêté a pour objet de définir le statut de client éligible et de fixer les conditions et modalités de l'autorisation d'achat de l'énergie électrique.

Article 2 Le statut de client éligible est réservé aux personnes morales raccordées ou désirant se raccorder au réseau électrique en haute tension (HTB) ou en moyenne tension (HTA).

Article 3 – Les clients éligibles raccordés au réseau haute tension (HTB) et en moyenne tension (HTA) peuvent s'adresser à tous les producteurs d'électricité installés sur le sol national pour négocier de gré à gré le prix d'achat de l'électricité.

Article 4 – Pour chaque Client éligible avec lequel il conclut un contrat, le producteur doit conclure un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau, sur la base des barèmes indicatifs d'accès au réseau de transport publiés.

Article 5 – Les producteurs d'électricité payent les frais relatifs à l'accès au réseau à l'opérateur du réseau public de transport et de distribution d'électricité (opérateur de transport, opérateur du dispatching, opérateur de distribution, autres intervenants le cas échéant).

Le prix d'achat de l'électricité négocié entre producteur et client éligible comprend le prix de vente de l'énergie produite, qui inclut la marge du producteur de l'énergie et le prix du transport et/ou de la distribution, à l'image des prix réglementés qui s'appliquent aux clients non éligibles.

Article 6 – L'opérateur de dispatching est tenu de veiller à l'égalité entre les consommations et la production pour garantir l'équilibre du système électrique.

Chapitre 2

Critères d'éligibilité

Article 7 – Les critères d'éligibilité pour les candidats au statut de Client éligible sont les suivants :

Pour les clients raccordés au réseau électrique en haute tension (HTB) ou en moyenne tension (HTA) :

- (i) avoir son siège en Côte d'Ivoire pour les entreprises nationales, ou avoir un bureau de représentation ou une filiale en Côte d'Ivoire pour les entreprises internationales ;
- (ii) être en règle avec l'administration fiscale et la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale (CNPS), c'est-à-dire avoir notamment payé les impôts et cotisations sociales dus ;
- (iii) ne pas être en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;

(iv) avoir une consommation supérieure à 10 GWh sur un site foncier alimenté en haute et/ou moyenne tension et situé en Côte d'Ivoire, durant l'année civile précédant la demande d'obtention du statut. Sur un même site, s'il y a plusieurs abonnements ou points de raccordement, les consommations liées à ces abonnements et raccordements peuvent être additionnées pour atteindre ledit seuil de consommation durant l'année civile précédente.

Pour les clients désirant se raccorder au réseau électrique en haute tension ou en moyenne tension, en plus de satisfaire aux conditions (i), (ii) et (iii) ci-dessus :

- avoir une consommation prévisionnelle annuelle supérieure à 10 GWh par an sur un site ou plusieurs sites fonciers alimentés en haute et/ou moyenne tension et situé(s) en Côte d'Ivoire;
- sur le même site, s'il y a plusieurs abonnements ou points de raccordement, les consommations prévisionnelles liées à ces abonnements et raccordements peuvent être additionnées pour atteindre ledit seuil de consommation par an.

TITRE II

CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE RETRAIT DU STATUT DE CLIENT ELIGIBLE

Article 8 – Les autorisations donnant accès au statut de Client éligible sont délivrées par le Ministre chargé de l'énergie après avis de la commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément.

Article 9 – Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre chargé de l'énergie par les personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées, contre récépissé, au secrétariat permanent de la commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément logé au sein de la Direction Générale de l'Energie.

Article 10 – Le dépôt des dossiers de demande d'autorisation relative à l'obtention du statut de Client éligible donne lieu au paiement de frais dont les modalités d'évaluation et de paiement seront définies par texte réglementaire.

Article 11 - Les demandes d'autorisation relatives à l'obtention du statut de Client éligible doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- a) la demande motivée ;
- b) une copie du registre de commerce et du crédit mobilier à jour ;
- c) une copie des statuts ;
- d) une attestation de régularité de situation fiscale délivrée par la Direction Générale des Impôts en cours de validité datant de moins trois (3) mois ;
- e) une attestation de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale (CNPS) datant de moins de trois (3) mois ;
- f) le certificat de non faillite ;
- g) les relevés de facture d'électricité de l'année civile précédente ainsi qu'un descriptif technique des activités prévues qui justifient que la consommation annuelle sera supérieure à 10 GWh/an/site, en haute et/ou moyenne tension ;
- h) le récépissé de versement du montant des frais de dossier de demande d'autorisation relative à l'obtention du statut de client éligible.

Les personnes morales désirant se raccorder au réseau électrique en haute tension ou en moyenne tension ne devront fournir, pour satisfaire la condition indiquée au point (f) ci-dessus, qu'un descriptif technique des activités prévues qui justifient que la consommation annuelle sera supérieure à 10 GWh, en haute et/ou moyenne tension par an.

Article 12 – Tout refus d'une demande d'autorisation de statut de client éligible est motivé par la commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément.

Article 13 – Une copie du statut de client éligible doit être adressée par le secrétariat de la commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation à l'organe indépendant de régulation du secteur de l'électricité ainsi qu'au gestionnaire du réseau public de transport et/ou de distribution auquel le(s) site(s) est/sont raccordé(s).

Article 14 – Le statut de Client éligible est valable pour une période de cinq (5) ans renouvelables sur demande expresse auprès de la commission chargée de l'examen des demandes d'agrément et d'autorisation.

La prorogation ou renouvellement du statut de Client éligible se fait dans les mêmes conditions que les demandes initiales visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Si l'utilisateur n'a pas fait renouveler son statut à la fin de la cinquième année, il perd sa qualité de client éligible.

Article 15 – L'octroi du statut de Client éligible se fait dans le respect des conventions en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16– Au moment du renouvellement, si le client éligible n'est pas en mesure de rassembler les conditions qui permettent d'accéder à l'autorisation telles que définies au titre II du présent arrêté, le statut de client éligible lui est retiré par le Ministre chargé de l'Énergie et il est à nouveau soumis au tarif réglementé.

Article 17 : Sans préjudice des stipulations des contrats avec les opérateurs, le Client éligible peut renoncer volontairement à son statut de client éligible.

Dans ce cas, il est à nouveau soumis au tarif réglementé.

Le client éligible qui a renoncé à son statut, ne pourra soumettre une nouvelle demande qu'à l'expiration du délai relatif à son statut de client éligible.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 – La liste des clients éligibles est accessible au public, auprès du secrétariat de la commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément, qui crée une base de données à cet effet, et sur le site internet de la Direction Générale de l'Energie.

Article 19 – L'organe indépendant de régulation du secteur est compétent, dans la limite de ses attributions, pour les litiges entre clients éligible et Opérateurs, ainsi que pour les litiges entre clients éligible ou requérants au statut de client éligible et le Ministère en charge de l'Energie. Le cas échéant, les litiges pourront être réglés devant les tribunaux compétents.

Article 20– Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 21 – Le Directeur Général de l'Energie est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 09 DEC 2022

**Le Ministre des Mines,
du Pétrole et de l'Energie**



Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY

Ampliations :

Présidence de la République	01
Primature	01
SGG	01
MEF	01
MMPE	01
DGE	01
ANARE-CI	01
CI ENERGIE	01
ARCHIVES	01
JORCI	01